

Plan d'intervention en
infrastructures routières
locales

Modalités d'application
2016-2018

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Table des matières

Structure des programmes d'aide financière à la voirie locale	3
Information générale.....	4
Plan d'intervention en infrastructures routières locales	5
1. Objectif.....	5
2. Admissibilité	5
3. Calcul de l'aide financière et calendrier de paiement de réalisation.....	6
4. Conditions de réalisation.....	8
5. Présentation d'une demande	8
6. Critères d'appréciation des documents exigés	8
7. Utilisation de l'aide financière.....	10
8. Plan de travail rejeté par le MTMDET	11
9. Adoption du plan par la MRC	11
Annexe 1 : Clientèle admissible au PIIRL	12

STRUCTURE

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE

Programmes d'aide financière à la voirie locale		
Axe d'intervention Planification 1	Axe d'intervention Immobilisation 2	Axe d'intervention Entretien 3
<p>PIIRL Plan d'intervention en infrastructures routières locales</p> <p>PISRMM Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</p>	<p>PAARRM Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (CEP); - Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure; - Enveloppe pour des travaux de parachèvement; - Enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik. <p>RRRL Réhabilitation du réseau routier local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL); - Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL). <p>PAROAM Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux</p>	<p>PAERALI Programme d'aide à l'entretien des routes d'accès aux localités isolées</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

OBJECTIF ET CONTEXTE

L'objectif premier des programmes d'aide financière à la voirie locale (PAFVL) est de rehausser, de manière significative, l'état du réseau routier local par des travaux d'immobilisation, dans une perspective de maintien des actifs routier, et par des exercices d'entretien du réseau.

L'action du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) en matière de voirie locale s'inscrit dans les grandes orientations du gouvernement du Québec en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière de développement économique.

GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'application des PAFVL sont en vigueur pour une période de deux ans, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Notez que tous les bénéficiaires d'aide financière doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

AXE D'INTERVENTION 1

PLANIFICATION

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

1. OBJECTIF

L'élaboration de plans d'intervention en infrastructures routières locales vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local par une priorisation des travaux d'infrastructures. Cette dernière est accomplie à l'aide d'analyses du réseau local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socioéconomique et stratégique des routes.

La méthodologie élaborée par le MTMDET et diffusée aux municipalités est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » dont la sélection des interventions est déterminée par des priorités socioéconomiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages).

De manière plus générale, le plan d'intervention préconisé vise à permettre au MTMDET de remplir sa mission, qui est d'assurer la mobilité et la sécurité des usagers dans les déplacements sur l'ensemble du territoire québécois.

2. ADMISSIBILITÉ

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle visée par le présent programme est constituée de :

- 84 municipalités régionales de comté (MRC¹) rurales ou semi-rurales;
- 2 villes et 2 agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau).

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles se trouve en annexe.

Les organismes qui ne sont pas admissibles au PIIRL sont :

- les municipalités locales;
- les 10 grandes villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et qui ne sont pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité;
- les territoires amérindiens, les réserves et autres qui sont par définition des territoires hors MRC sans réseau local de niveaux 1 et 2.

RÉSEAU ADMISSIBLE

Le réseau admissible est constitué des routes locales de niveaux 1 et 2 comprises dans l'inventaire transmis par le MTMDET et situées sur le territoire des MRC admissibles au programme. Le réseau routier local de niveaux 1 et 2, d'une longueur totale de 40 000 km, constitue encore à ce jour la base de l'ensemble des programmes d'aide financière à la voirie locale.

Cet inventaire est offert aux MRC qui en font la demande. Il permet de circonscrire l'étendue du réseau routier local de niveaux 1 et 2 admissible au présent programme.

¹ Le terme MRC réfère à la liste complète des MRC et des autres organismes admissibles présentée en annexe.

Tout tronçon de route ne figurant pas dans cet inventaire ne peut faire l'objet d'une analyse dans le cadre du PIIRL. De même, le MTMDET ne prendra en considération aucune demande de modification de la base de données ministérielle qui compose l'inventaire du réseau routier local.

Toutefois, pour les besoins de l'exercice de planification uniquement, dans le cas où une route locale de niveau 1 ou 2 désignée prioritaire comprendrait un tronçon ne figurant pas dans l'inventaire des routes locales 1 et 2 fourni par le MTMDET, ce dernier acceptera de considérer la route dans sa totalité, à la condition formelle que l'analyse socioéconomique de la MRC le justifie.

Par ailleurs, cela ne pourra en aucun temps se traduire par une modification du nombre de kilomètres servant à déterminer la proportion de 20 à 25 % de routes locales prioritaires (étape 3) qui doit être établie à partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire actualisé en 2012 par le MTMDET.

Les infrastructures suivantes sont exclues du présent programme :

- les autoroutes;
- les routes nationales;
- les routes régionales;
- les routes collectrices;
- les routes locales de niveau 3.

3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET CALENDRIER DE PAIEMENT ET DE RÉALISATION

L'aide financière pour l'élaboration de plans d'intervention peut être remboursée jusqu'à 100 %, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle prévue.

L'aide financière accordée pour l'élaboration de plans d'intervention en infrastructures routières locales est versée selon les modalités définies par le MTMDET.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Un premier montant **pouvant atteindre 50 000 \$** sera versé d'emblée à chaque entité participante dont la demande de contribution financière aura été acceptée par le MTMDET, et ce, dans le but d'aider la MRC à lancer l'opération d'élaboration du PIIRL.

Cette somme est déterminée en fonction d'une analyse réalisée par le MTMDET à l'aide d'une grille multicritères tenant compte de la richesse foncière uniformisée considérée et du kilométrage de routes locales de niveaux 1 et 2.

Les MRC qui procéderont par appel d'offres devront, dans leur devis de services professionnels, déterminer minimalement :

- la ou les techniques d'auscultation des chaussées qui devront être utilisées;
- les données descriptives minimales et souhaitables qui devront être recueillies pour les chaussées et les ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées qui devront être observées et interprétées;
- les caractéristiques du territoire à l'étude (nombre de ponceaux, nombre de kilomètres de chaussée asphaltée et non asphaltée, etc.).

Le versement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le MTMDET.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

Pour obtenir le premier versement de l'aide financière servant à élaborer le PIIRL, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant une évaluation des coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Le plan de travail détaillé provisoire transmis au MTMDET doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du PIIRL;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées et aux ponceaux;

- les caractéristiques de surface des chaussées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées;
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées et à l'inspection des ponceaux;
- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du PIIRL (les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires seront remboursés en fonction du nombre réel d'unités qui auront fait l'objet d'un bilan dans le cadre du PIIRL).

Pour les MRC procédant par appel d'offres, le calendrier d'exécution du mandat doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise à la MRC des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des rapports d'étape;
- des comptes rendus.

Les MRC procédant par appel d'offres² devront également transmettre au MTMDET :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions.

Une MRC dispose d'une **période maximale de six mois** à partir de la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTMDET pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

Dès l'approbation de ce plan, le MTMDET versera à la MRC un montant correspondant à 15 % des dépenses totales prévues, à titre de contribution financière à l'élaboration. L'analyse des documents et le versement de l'aide financière se feront **dans les meilleurs délais**.

Le MTMDET doit approuver le plan de travail détaillé provisoire (soumission retenue ou réalisée par la MRC) **avant que la MRC octroie le contrat ou commence l'élaboration du PIIRL**.

Par ailleurs, le plan de travail détaillé définitif sert à clarifier certains éléments soulevés par la MRC lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il **ne peut restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le MTMDET**.

Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version préliminaire. Par contre, **la date de dépôt de la version définitive du PIIRL ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée**.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

Le deuxième versement de l'aide financière à l'élaboration, soit le solde de la contribution financière totale (pouvant atteindre un maximum de 85 %), sera effectué en fin de processus à la suite de l'acceptation du rapport final définitif et des pièces justificatives. Le montant à verser, pouvant atteindre jusqu'à 85 % du montant soumis, sera déterminé à la lumière des chiffres et des documents fournis. L'analyse des documents et le versement se feront **dans les meilleurs délais**.

Il est à noter que toutes les dépenses associées à l'élaboration du PIIRL doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le MTMDET, **y compris celles qui sont associées à la contribution financière au démarrage**.

La MRC dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales dispose d'une **période maximale de 18 mois** pour réaliser toutes les étapes requises et déposer le rapport final et les documents attestant des sommes dépensées. Cette

² Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les MRC peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTMDET.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, la MRC doit soumettre une demande officielle au Ministère indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par ce dernier qui fournira une réponse à la MRC dans les meilleurs délais.

4. CONDITIONS DE RÉALISATION

La première étape consiste à déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du PIIRL. Une MRC peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé et du PIIRL à une équipe de travail constituée d'employés de la MRC);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du PIIRL;
- combiner les deux approches précédentes en répartissant les mandats à réaliser en régie de ceux à octroyer à un prestataire de services par appel d'offres public (conséquemment, si cette option est retenue, la MRC devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève de la MRC. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Seule une MRC reconnue comme admissible peut présenter une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, et ce, à une seule occasion par période de cinq ans.

Un formulaire de demande élaboré par le MTMDET, disponible en ligne et en version papier, doit être dûment rempli et expédié dans les délais prescrits. La demande doit comprendre notamment :

- les éléments d'identification complets de l'organisme demandeur;
- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles telles que déplacements, débits de circulation, vitesses pratiquées, localisation des accidents, études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues de réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte).

Le MTMDET peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

En plus du formulaire, la demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la MRC appuyant celle-ci.

Un comité sera responsable d'évaluer chaque demande et transmettra une réponse dans un délai de **60 jours ouvrables suivant la réception des demandes**.

6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DOCUMENTS EXIGÉS

Pour obtenir l'aide financière allouée par le MTMDET, les MRC doivent respecter les critères d'appréciation des documents exigés ci-dessous. Tous les documents doivent être transmis au MTMDET en version papier et, idéalement, en version électronique également.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Chaque demande d'aide financière est évaluée par le MTMDET selon les critères suivants :

- l'admissibilité au programme;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toute partie du formulaire de demande faisant uniquement référence à des documents joints sera considérée comme incomplète. Le formulaire sera retourné au demandeur afin que l'information manquante y soit inscrite.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

Afin de recevoir la première portion de l'aide financière, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Le MTMDET évalue les plans de travail détaillés en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées et l'inspection des ponceaux;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité³;
- de la conformité du plan au regard des exigences du programme (Guide d'élaboration et modalités d'application du PIIRL);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le MTMDET transmettra une demande de précisions à la MRC.

Par ailleurs, le financement par le MTMDET d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales n'engage nullement ce dernier à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé qu'il aura dûment analysé et approuvé. À cet égard, lorsque le plan de travail détaillé aura été accepté par le MTMDET, aucun dépassement de coûts ne sera accepté.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

À la fin de l'exercice d'élaboration du plan, le MTMDET va commenter le rapport final provisoire et valider les documents attestant des sommes dépensées. Le rapport final provisoire sera commenté selon les critères suivants :

- la conformité du rapport final aux exigences du programme;
- la concordance entre le plan de travail détaillé et le rapport final;
- le respect des échéances et de la conformité du plan au regard des exigences du programme (Guide d'élaboration et modalités d'application du PIIRL);
- la longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- la présence de problématiques de mobilité particulières.

Si le contenu du PIIRL est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, le MTMDET transmettra une demande de précisions à la MRC.

Le MTMDET n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le PIIRL, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé qu'il aura approuvé.

Le fait que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ait accordé à la MRC une contribution financière dans le cadre du volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pourra également être pris en considération.

REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes est prévue pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du PIIRL. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à la subvention au démarrage de celles associées à la subvention à la réalisation et au solde de la subvention totale.

Pour les MRC ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes inclut toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), **y compris les dépenses associées à la subvention au démarrage.**

Pour les MRC ayant procédé en régie, la reddition de comptes inclut une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), **y compris les dépenses associées à la subvention au démarrage.**

³ Pour plus d'information, les MRC peuvent se référer à la section 4.2.3 « Plan d'assurance qualité » du *Guide d'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales*.

Les dépenses admissibles au PIIRL comprennent notamment :

- les salaires, y compris les avantages sociaux;
- la part payée par l'employeur au prorata du temps admissible pour les vacances, les maladies, les jours fériés, etc.;
- les frais de déplacement et de repas⁴, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du PIIRL;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (excluant les pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (rapports d'étape et PIIRL);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : véhicule multifonction);
- 100 % de la taxe de vente du Québec (TVQ), pour les dépenses réalisées en 2012 et 2013;
- 37,2 % de la TVQ, pour les dépenses réalisées en 2014;
- 50 % de la TVQ, pour les dépenses réalisées en 2015.

Les dépenses non admissibles incluent, entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement de la MRC (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toute forme de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau etc.);
- le salaire d'un employé de la MRC ou d'une municipalité non affecté au PIIRL;
- la taxe sur les produits et services (TPS), puisqu'elle est remboursée à 100 % par le fédéral;
- l'acquisition des documents du MTMDET disponibles sur le site Web des Publications du Québec.

7. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Pour les MRC procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponts, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi, ainsi qu'évaluer les rapports d'étape et le PIIRL).

Il est à noter que les offres de services professionnels déposées à la MRC par les prestataires de services constituent les plans de travail détaillés provisoires évalués par le MTMDET.

Pour les MRC procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé comprenant une ventilation des coûts d'élaboration du PIIRL.

Pour les MRC qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

La contribution à l'élaboration doit servir à compléter les sept étapes telles qu'elles sont décrites dans le Guide d'élaboration du PIIRL, dans le respect du plan de travail détaillé accepté par le MTMDET.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

⁴ Lors de la reddition de comptes, les frais de déplacement et de repas seront examinés en fonction des barèmes disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/info-marches-publics/bulletins/volume-12-numero-1-janvier-2010/>.

Cette contribution doit servir à rembourser les coûts admissibles déboursés par les MRC pour l'élaboration de leur PIIRL. Un montant ne dépassant pas le solde de la contribution financière totale préalablement autorisée pourra être versé à la MRC.

8. PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ REJETÉ PAR LE MTMDET

Les MRC dont le plan de travail détaillé aura été rejeté par le comité du MTMDET devront présenter un nouveau plan de travail détaillé dans les meilleurs délais. Toutefois, la période de 18 mois pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux continuera de s'appliquer.

Il est à noter que **si une MRC décide de ne pas présenter un nouveau plan de travail détaillé**, elle devra rembourser au MTMDET le solde de la contribution financière au démarrage en plus de lui fournir des pièces justificatives pour la portion utilisée de cette contribution.

9. ADOPTION DU PLAN PAR LA MRC

Une fois réalisé, le plan d'intervention doit être entériné par une résolution du conseil de la MRC. Cette résolution, requise pour l'acceptation du plan d'intervention par le MTMDET et pour le paiement du solde de la contribution financière totale, doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan et qu'il le considère conforme au regard des critères d'appréciation des modalités d'application. Il ne s'agit pas d'une résolution qui engage la MRC et les municipalités la composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

ANNEXE 1

CLIENTÈLE ADMISSIBLE AU PIIRL

Région administrative	MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia 080 – Matane 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier 340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé Municipalités hors MRC admissibles : Shawinigan La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit 400 – Les Sources 410 – Le Haut-Saint-François (y compris l'agglomération de Cookshire-Eaton) 420 – Le Val-Saint-François 440 – Coaticook 450 – Memphrémagog
07 – Outaouais	800 – Papineau 820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or Municipalité hors MRC admissible : Rouyn-Noranda
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	Municipalité hors MRC admissible : Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau)

11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon Municipalité hors MRC admissible : Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération)
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 330 – Lotbinière 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches
14 – Lanaudière ⁵	520 – D'Autrain 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm
15 – Laurentides ⁶	720 – Deux-Montagnes 750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut (y compris l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel) 780 – Les Laurentides (y compris les agglomérations de Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Tremblant) 790 – Antoine-Labelle (y compris les agglomérations de Mont-Laurier et Rivière-Rouge)
16 – Montérégie	460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska 480 – Acton 530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska

⁵ Exclusion : la MRC des Moulins.⁶ Exclusions : la MRC de Thérèse-De Blainville ainsi que la Ville de Mirabel.